

Concours section : DPIP-INT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Composition interne Droit de la fonction publique

N° Anonymat : **BXANY767 RB** Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP interne

Session : 2025

Epreuve : Composition droit fonction publique

Date de l'épreuve : 20 février 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Les fonctionnaires représentent en 2023, 20% de la population et ce chiffre ne fait que croître. C'est le signe que le fonctionariat attire de plus en plus. Il comporte 3 versants pour exercer les fonctions régaliennes de l'état à savoir la fonction publique territoriale, la fonction publique d'état et la fonction publique hospitalière.

La fonction publique regroupe des agents publics fonctionnaires contractuels, vacataires, révoqués, assistants de justice, services assistants... Tous ces agents tendent à une chose assurer un service public aux usagers de bonne qualité, accessible, continue, gratuit et au service de l'intérêt général. La fonction publique attire car elle donne des droits à ses agents : droit à la rémunération, droit à la formation, droit à la protection fonctionnelle.

Néanmoins lorsqu'on entre dans la fonction publique on est soumis à des obligations et des devoirs, mais sont-ils pertinents ?

Quelle est la nécessité de ses obligations et devoirs et comment sont-ils adaptés aux fonctionnaires ?

Ces droits et devoirs apparaissent comme nécessaire pour une mission de service public de qualité (I) mais ils comportent des limites afin de préserver les agents de leurs droits et de permettre un bon fonctionnement du service public (II).

I) L'existence de devoirs et obligations: une nécessité pour des missions de service public de qualité avec un comportement d'exemplaire du fonctionnaire

L'existence de devoirs et obligations des fonctionnaires permet de réaliser un service de qualité à l'égard des usagers (A) mais aussi de définir la bonne conduite des fonctionnaires (B).

A) Le besoin de devoirs et obligations à l'égard des fonctionnaires pour assurer un service de qualité

La loi Le Pors de 1983 a défini les obligations des fonctionnaires d'état en instaurant ce statut général des fonctionnaires.

Les fonctionnaires doivent donc obéir à plusieurs obligations et devoirs qui sont donc devenues statutaires. L'obligation de neutralité permet de ne pas exprimer ses opinions

L'obligation d'impartialité ^{au cas des dossiers des usagers, en public} permet à chaque usager dans la même situation d'être traité de la même manière qu'un autre usager dans la même situation sans distinction de son origine, sa race, sa religion.

L'obligation de neutralité et de laïcité (laïcité après) permet également de protéger les usagers de toute discrimination à l'égard de leur religion.

Le devoir de probité oblige l'agent à exercer ses fonctions de manière désintéressée et de prévenir tout conflit d'intérêts.

L'obligation de dignité oblige l'agent à exercer ses fonctions de manière digne et cela s'étend même en dehors de ses heures de service.

on exige un comportement qui relève des bonnes mœurs (ce qui rejoint la condition d'avoir un casier judiciaire vierge à l'entrée dans la fonction publique). L'agent ne doit pas discréditer ni dénigrer son service, son administration, sa hiérarchie auprès des usagers pendant ses horaires de service ni en dehors. Le fonctionnaire a aussi un devoir de réserve et de discrétion professionnelle afin de ne pas divulguer les informations qu'il a en sa possession (il m'a même semblé à ce sujet). Le fonctionnaire a une obligation de renseignements au public. Toutes ces obligations et ses devoirs permettent de garantir un service public transparent, "moral" et efficace. L'agent doit être discret, ne pas juger les usagers ni faire de discriminations et encore moins exprimer des opinions tendancieuses ou subjectives à l'égard des usagers sur son administration. Les fonctionnaires doivent exercer leurs fonctions avec un comportement exemplaire et digne pour un service public irréprochable.

B) Une nécessité de devoirs et obligations afin d'exiger la bonne conduite du fonctionnaire et dans le cas contraire d'enclencher des sanctions

Tous ces devoirs et obligations permettent de garantir un service public qui traite les usagers de manière égalitaire, en toute transparence.

Cela délimite aussi le comportement exigé pour les fonctionnaires : digne, impartial, neutre exerçant avec probité.

L'obligation de dignité doit être respectée même en dehors des heures de service. Il a par exemple été relevé que la cohabitation entre un pouvoir et une prostituée "était contraire au principe de dignité" d'un agent

condamné en dehors de ses heures de service pour alcool au volant.

Le principe de neutralité permet de limiter les paroles qui pourraient débordées lors de l'accueil d'un justiciable. L'agent ne devant pas prendre des prises de position de claqueuses devant les usagers. Le devoir de réserve intervient de la même manière. Toutes ces obligations permettent de borner le comportement attendu du fonctionnaire auprès de sa hiérarchie ou de son administration. Le fonctionnaire a une obligation d'obéissance hiérarchique. Il doit exécuter les ordres donnés par sa hiérarchie, son ou ses supérieurs. En cas de non respect d'un ordre hiérarchique cela constitue un manquement qu'on appelle "insubordination". C'est constitutif d'une faute. En cas de faute de l'agent, l'administration peut engager des poursuites et des sanctions disciplinaires.

Une faute est un manquement à une des obligations professionnelles, c'est une faute professionnelle individuelle.

La faute ne doit pas être due à une insuffisance professionnelle ou une altération des facultés mentales. L'administration a 3 ans après la connaissance des faits pour engager des poursuites à l'égard de l'agent. Le point de départ est la véracité des faits reprochés (l'administration devra faire une enquête et un rapport). Les sanctions sont de 4 groupes. Bien souvent un blâme ou un avertissement peuvent être donnés en cas d'insubordination. Aussi la sanction disciplinaire peut être associée à une sanction pénale. Les 2 étant distinctes et indépendantes. Les obligations et devoirs posent donc un cadre non seulement à l'égard de la qualité de service exigé mais aussi à l'égard du comportement du fonctionnaire. Cela détermine les attentes du comportement du

Concours section : DPIP-INT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Composition interne Droit de la fonction publique

N° Anonymat : **BXANY767 RB** Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP interne Session : 2025

Epreuve : Composition droit fonction publique Date de l'épreuve : 20 février 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

fonctionnaire : ce cache permet ainsi d'appliquer des sanctions en cas de non respect.

Tous ces devoirs et obligations dont certains sont à respecter même en dehors des heures de service ne paraissent-ils pas trop restrictifs à l'égard des agents ? S'appliquent-ils sans limite ?

II L'existence de devoirs et obligations : la nécessité d'un encadrement afin de préserver les droits et libertés des fonctionnaires pour un bon fonctionnement du service public

Les devoirs et obligations des fonctionnaires paraissent nécessaires pour assurer des missions de service public de bonne qualité. Cependant ils comportent des limites afin de ne pas trop restreindre les droits des fonctionnaires (A) et d'assurer le bon fonctionnement du service public (B).

A. Les limites fixées par l'existence des droits protecteurs accordés aux fonctionnaires

Les devoirs et obligations des fonctionnaires ne sont pas d'application stricte et absolue. Des droits accordés aux fonctionnaires rentrent en balance / en contrepartie de leurs devoirs. Les droits posent donc des limites, un aménagement de leurs

obligations.

Par exemple l'obligation de consacrer tout son temps de travail à sa fonction publique quand on est fonctionnaire n'est pas absolue. Il existe des souplesses à l'interdiction de cumuler des emplois.

Il est en effet possible de cumuler des activités privées avec un emploi de fonctionnaire sous certaines conditions. L'agent doit être à temps partiel puis avoir l'autorisation de sa hiérarchie.

Le comité de déontologie vérifiera qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts afin d'éviter toute partialité. A titre d'exemple : l'enseignement, l'aide ou encore l'accès à l'entreprise de conjoint est possible (mais aussi être bénévole dans une association non lucrative).

L'obligation de laïcité ne rentre pas directement en concurrence avec la liberté d'opinion et de croyances puisqu'elle s'applique uniquement sur le lieu de travail. De même l'obligation de neutralité ne rentre pas en concurrence avec la liberté d'expression.

L'obligation de laïcité et de neutralité bornent l'exercice des droits de liberté d'opinion et de croyances ou de liberté d'expression uniquement au lieu de travail. En conséquence, les devoirs et obligations des fonctionnaires s'adaptent soit dans leur champ d'application soit dans leur temporalité d'application afin de ne pas trop restreindre les fonctionnaires dans leurs droits et libertés individuelles.

Le devoir de secretisme est lui restreint par le devoir de discrétion professionnelle afin de ne pas donner d'informations confidentielles aux usagers.

B/ Vos limites fixées par le besoin d'un bon fonctionnement du service public

Comme nous l'avons vu précédemment, l'application des droits et devoirs des fonctionnaires n'est pas stricte et absolue. Non seulement il y a un besoin de limites pour préserver les droits et libertés des fonctionnaires mais également pour un bon fonctionnement des missions de service public. Les dernières doivent être remplies de manière intelligible et non avec une application stricte des droits et devoirs.

A titre d'exemple le devoir de renseignements vu précédemment n'est pas absolu puisque certaines informations ne sont pas communiquées aux usagers sans une identification stricte (pas de renseignements précis au téléphone) et certains renseignements restent confidentiels au dossier (exemple du secret de l'instruction qui est absolu). De même l'obligation d'obéissance hiérarchique n'est pas absolue. Conformément à la théorie des "baillonnettes intelligentes" il est possible de refuser d'exécuter un ordre hiérarchique à condition qu'il soit manifestement illégal et qu'il compromette l'intérêt général. "assimilé parfois au droit de retrait". Cela donne au fonctionnaire une possibilité de ne pas compromettre l'intérêt général en pouvant refuser d'obéir à un ordre. Il prend alors ses responsabilités s'il applique un ordre manifestement illégal et pourra encourir des sanctions disciplinaires sans se cacher derrière l'obligation d'obéissance hiérarchique. Cela preserve l'agent de son libre arbitre lorsqu'il reçoit une consigne de sa hiérarchie.

Aussi l'obligation de discrétion professionnelle ou de réserve a une limite aussi par le principe de pouvoir donner l'alerte à

sa hiérarchie en cas d'un signalement d'un acte grave commis par un usager ou un fonctionnaire. Les fonctionnaires ont un droit d'alerte pour préserver l'intérêt général sans bafouer l'un de leurs devoirs ou obligations.

En conclusion, les droits et les devoirs des fonctionnaires sont nécessaires pour assurer un service public moral, égalitaire et transparent à l'égard des usagers de par leur mise en application lors de l'exercice de leurs fonctions mais aussi parce qu'ils bornent les attentes de l'administration concernant le comportement des agents. A ce titre ils apparaissent donc pertinents parce qu'ils comportent malgré leurs nécessités des limites dans leurs applications. Les limites à ces devoirs et obligations permettent de préserver les droits et libertés des fonctionnaires mais aussi de pouvoir sous certaines conditions ne pas les respecter afin de préserver l'intérêt général sans risquer une sanction disciplinaire.

Ce sont ces devoirs et obligations consacrés aux nombreux droits des fonctionnaires comme la sécurité de l'emploi, le droit à la formation, le droit à la rémunération (constituant parfois les limites dans leurs applications) qui font que la fonction publique attire toujours autant.